

ARRÊTÉ

N° 90 - 2022 - V

**Stationnement arrêt minute
Rue des Châtaigniers
Saint-Jean-de-Linières**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté communal n° 95-2021-V du 7 décembre 2021 ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements excessifs, et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant la nécessité de modifier le règlement à proximité de l'école Claude Debussy, rue des Châtaigniers, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, afin de permettre l'institution d'un arrêt minute, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté communal n° 95-2021-V du 7 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Les stationnement des véhicules rue des Châtaigniers, commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, est réglementé comme suit :

- En période scolaire, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, un arrêt minute d'une durée de quinze minutes est institué sur les places identifiées,
- En dehors de ces périodes, le stationnement est autorisé de manière prolongée

Article 3 : Le dépassement de la durée indiquée constitue un arrêté gênant la circulation routière. Tout contrevenant pourra faire l'objet d'une contravention et/ou d'un enlèvement de son véhicule, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 3 octobre 2022,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

